

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement de type ½ et d'un box garage sis dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13008) 219 rue du Commandant Rolland, quartier La Plage.

SUR UNE MISE A PRIX DE QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

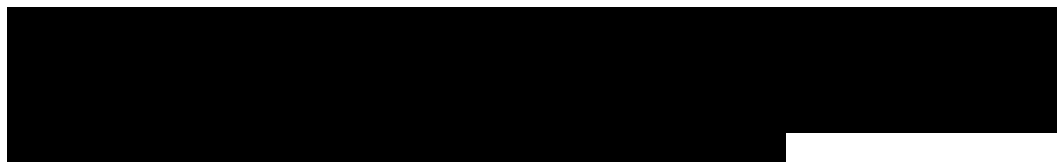
CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée CAISSE D'EPARGNE CEPAC, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et L 512-104 du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 318.296.700 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 775 559 404, dont le siège social est à Marseille Place Estrangin Pastré (13006), agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié audit siège es qualité.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :



CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

La Caisse d'Epargne a consenti à [REDACTED] un prêt PRIMO ECUREUIL MODULABLE de 120.000 € productif d'intérêts au taux de 4,70% l'an hors assurance remboursable en 360 mensualités de 621.03 euros assurance incluse.

La première échéance a été fixée le 5 Octobre 2006 et la dernière le 5 Septembre 2036.

Pour financer l'acquisition d'un appartement de type ½ et d'un box garage sis dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13008) 219 rue du Commandant Rolland, quartier La Plage.

Cette acquisition a eu lieu suivant acte reçu aux minutes de Me Jean-François DANAN, Notaire à Marseille, en date du 29 Septembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE le 10 Novembre 2006, volume 2006 P n°9939.

Une inscription de privilège de prêteur de deniers a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de Marseille le 6 Novembre 2006 volume 2006 V n° 4590 et bordereau rectificatif publié le 5 Novembre 2006 volume 2006 D n° 18592 pour un montant en principal de 110.000 et 22.000 € d'accessoires avec effet jusqu'au 5 septembre 2037.

La Caisse d'Epargne bénéficie ainsi du privilège institué par l'article 2103 § 2 du Code Civil lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le règlement de ces sommes n'étant plus assuré la Caisse d'Epargne a adressé une lettre de mise en demeure par courrier recommandé du 14 Janvier 2022 à [REDACTED] d'avoir à régler la somme de 2.087,29 €.

Par courrier recommandé du 30 Mars 2022 la Caisse d'Epargne a prononcé la déchéance du terme du prêt consenti par elle la somme de 85.093,41 € devenant de ce fait immédiatement exigible.

Parallèlement, la CAISSE D'EPARGNE a consenti à [REDACTED] un prêt PRIMO ECUREUIL MODULABLE de 53.304 € productif d'intérêts au taux de 3,30% l'an hors assurance remboursable en 120 mensualités de 522,12 euros hors assurance.

La première échéance a été fixée le 5 Juillet 2016 et la dernière le 5 Juin 2026.

Ce prêt avait pour objet des travaux de réparation, amélioration et entretien.

Une inscription d'hypothèque conventionnelle a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de Marseille le 4 Août 2014 volume 2014 V n° 2593 pour un montant en principal de 53.304 € et 10.660,80 € d'accessoires avec effet jusqu'au 5 Juin 2027.

Le règlement de ces sommes n'étant plus assuré la Caisse d'Epargne a adressé une lettre de mise en demeure par courrier recommandé du 14 Janvier 2022 à [REDACTED] d'avoir à régler la somme de 1.245,89 €.

Par courrier recommandé du 30 Mars 2022 la Caisse d'Epargne a prononcé la déchéance du terme du prêt consenti par elle la somme de 29.314,83 € devenant de ce fait immédiatement exigible.

Faute de remboursement la Caisse d'Epargne a fait signifier à [REDACTED] un commandement de payer valant saisie immobilière suivant acte de la SAS PROVJURIS, Commissaires de Justice Associés à MARSEILLE, en date du 30 Décembre 2022 publié au 3ème bureau de la conservation des hypothèques de Marseille le 15 Février 2023 volume 2023 S n° 35.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13008) 219 rue du Commandant Rolland, quartier La Plage,
Ladite copropriété consistant en un immeuble à usage d'habitation, donnant sur la voie de la ZAC de la plage du Prado, dénommée llot 5, composé de 4 corps de bâtiments accolés, dénommés bâtiments A, B, C, D.

Ledit bien faisant partie du groupe d'habitation Prado Plage régi par :

- un cahier des charges-statuts de l'union des syndicats des copropriétaires du groupe d'habitation Prado Plage, reçu aux minutes de Me SANTELLI, notaire à MARSEILLE, le 3 Avril 1980 et de son additif en date du 13 Juin 1980, publiés au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE, savoir :
- le cahier des charges les 1^{er} et 3 Juillet 1980, volume 4362, numéro 1
- l'additif le 4 Juillet 1980, volume 4369 numéro 8

Le cahier des charges de la ZAC déposé aux minutes de Me SANTELLI, Notaire à MARSEILLE, le 10 Septembre 1979.

Cet immeuble comprend 4 corps de bâtiments accolés, dénommés bâtiments A, B, C et D, élevés, savoir :

- le corps de bâtiment A, de trois étages sur rez-de-chaussée,
- le corps de bâtiment B, de trois étages sur rez-de-chaussée et rez-de-jardin,
- le corps de bâtiment C, de trois étages sur rez- de chaussée et sous-sol
- et le corps de bâtiment D, de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol

Chaque corps de bâtiment est desservi par une cage d'escalier et un ascenseur.

Par suite de la dénivellation du terrain, le sous-sol (niveau +4.20) des bâtiments C et D forme le rez-de-chaussée du bâtiment A et le rez-de-chaussée du bâtiment B.

Ce niveau +4.20 se prolonge sous partie des espaces verts entourant l'immeuble.

Il comprend, outre les appartements en rez-de-chaussée du bâtiment A et rez-de-jardin du bâtiment B, cinquante-trois caves, et cinquante-quatre emplacements de parking, ainsi que des locaux vide-ordures, ascenseur, transformateur.

Cet ensemble immobilier est cadastré :

- section 840 I n°116, lieudit Impasse Gevy pour 10a 53ca
- section 840 I n°119, lieudit Impasse Gevy pour 2a 26ca,
- section 840 I n°120, lieudit Impasse Gevy pour 4a 00ca,
- section 840 I n°122, lieudit Impasse Gevy pour 3a 29ca,
- section 840 I n°110, lieudit Impasse Gevy pour 11a 74ca,
- section 840 I n°114, lieudit Impasse Gevy pour 28ca

Portant sur les parties privatives ci-après désignées :

Le lot numéro TRENTE (30) :

Un box numéro 30 au niveau +4.20 des bâtiments, portant le numéro 30 sur le plan dudit niveau

Et les 18/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot numéro CENT CINQUANTE (150) :

Un appartement de type ½, numéro 115, situé au premier étage, cage D, portant le numéro 150 sur le plan dudit niveau, comprenant séjour, kitchenette, chambre communiquant par le séjour, salle de bains avec WC, un balcon. Et les 93/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Me SANTELLI, notaire à MARSEILLE, le 4 Février 2003 dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 20 Février 2003, volume 2003 P numéro 1528.

D'après le procès-verbal de description

Maître Fabien SEGURA, Commissaire de Justice Associé, a établi le 9 février 2023 le procès-verbal de description au bien aux termes duquel il apparaît que le bien objet de la saisie est situé dans les quartiers sud de Marseille.

Parties communes

L'entrée de l'immeuble se fait par une menuiserie vitrée, état d'usage.

A l'intérieur, état d'usage général ; un VIGIK avec interphone est installé, il est d'aspect récent.

L'appartement situé au 1^{er} étage est accessible par une cage d'escalier et un ascenseur.

L'appartement de type ½ est composé d'une cuisine, pièce principale ouvrant sur une chambre et une salle de bains avec WC.

Pièce principale

Le plafond est en crépi blanc ; les murs sont peints en blanc, le tout à l'état d'usage.

Le sol et les plinthes sont carrelées en l'état d'usage.

Cette pièce est équipée d'un dressing et est éclairée par une menuiserie en aluminium ancienne simple vitrage avec un volet roulant manuel ancien.

Chambre

L'accès à la chambre se fait depuis le séjour avec une ouverture qui a été créée avec l'installation d'une porte à galandage ; la porte est manquante.

Le plafond est en enduit crépi blanc tout comme les murs assortis au salon.

Le sol est carrelé à l'état d'usage.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre, menuiserie aluminium double vitrage, équipée d'un volet roulant avec manivelle.

La menuiserie est d'origine et ancienne.

Depuis la chambre on accède à la salle de bains.

Salle d'eau

Porte en bois, pleine avec poignées et verrou.

Plafond doublé, éclairé par des spots à l'état d'usage.

Murs et sols carrelés, état d'usage.

Il y a un WC sur pied, évacuation et arrivée d'eau pour machine à laver.

Une vasque est fixée au mur et on trouve une douche carrelée également en état d'usage.

La pièce est chauffée par un chauffage d'appoint mural.

Cuisine

Plafond en placoplâtre peint en blanc.

Murs doublés peints en blanc également ; le tout à l'état d'usage.

Sol carrelé ancien ; plusieurs carreaux sont fissurés, état d'usage.

La cuisine est équipée avec du mobilier en bon état général.

Elle est éclairée par une menuiserie aluminium d'origine qui est vétuste, avec simple vitrage.

La cuisine ouvre sur une terrasse dont le sol est carrelé ; cette terrasse est orientée Est.

Elle donne sur une voie semi-piétonne avec vue sur espaces verts.

Box

Il est situé au sous-sol, au niveau – 1 de la résidence.

Il s'agit du box n° 30 ; il est équipé d'une porte métallique avec fermeture par cadenas et sabot ; le glissement de la porte est cassé.

Dalles au sol, murs et plafond état brut.

La superficie de l'appartement est de 36,90 m2.

Le logement est occupé par le frère de la débitrice qui s'acquitte d'un loyer de 630 € par mois charges comprises en vertu d'un bail qui n'a pas été présenté au Commissaire de Justice.

Les charges de copropriété s'élèvent à 400 € par trimestre.

La taxe foncière est de 1.200 €.

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivré par la Ville de Marseille – Direction Générale de l'Urbanisme – le 15 Novembre 2022 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens appartiennent à [REDACTED] pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Me Jean-François DANAN, Notaire à PLAN-DE-CUQUES, le 29 Septembre 2006 de :

[REDACTED]

Moyennant le prix de 110.000 €.

Une copie de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 10 Novembre 2006, volume 2006P n°9939

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'il en a fait avec d'autres biens de :

[REDACTED]

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier SANTELLI, Notaire à Marseille, le 14 Septembre 2004.

Moyennant le prix principal de 155.000 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau du service de publicité foncière de Marseille le 28 Octobre 2004 volume 2004 P n° 9327.

III – ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Originaires les biens et droits immobiliers appartenaient à [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite avec d'autres biens de :

[REDACTED]

[REDACTED]

Aux termes d'un acte reçu par Maître SANTELLI, Notaire à Marseille, avec la participation de Maître de BUHREN, Notaire à Paris, le 22 Octobre 2002.

Moyennant le prix principal de 5,650.000 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 28 Novembre 2002 volume 2002 P n° 9810.

Encore plus originaires les biens et droits immobiliers appartenaient à [REDACTED] par suite de l'acquisition faite de la [REDACTED]

Aux termes d'un acte reçu par Maître SANTELLI, Notaire à Marseille, le 24 Novembre 1983.

Ladite acquisition a été consentie et acceptée moyennant un prix payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Une copie de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 25 Novembre 1983 volume 6056 P n° 3.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel

article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet PERIER GIRAUD – 273 Rue Paradis – 13006 MARSEILLE.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,

3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1^o du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement de type ½ et un box garage sis dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13008) 219 rue du Commandant Rolland, quartier La Plage.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Salle n° 8 – rez-de-chaussée – 25 Rue Edouard Delanglade – 13006 Marseille sur une mise à prix de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 4 Avril 2023.